

ANNEXE 6.2

(cf. §8 page 2)

1 SITE	Procédure d'information et acceptation préalable selon les articles			
☐ ISDI de MIRANDE ☐ ISDI de GONDRIN	3 et 5 et l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014			
2 IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR / DETENTEUR				
Raison Sociale :	Espace pour cachet			
Adresse du site de production :				
Code Postal :Ville :				
Tél. : E-mail :				
Nom du responsable à contacter :				
Activité de l'établissement :				
3 CLIENT à FACTURER (si différer	nt du producteur)			
Raison Sociale :	Espace pour cachet			
Adresse :				
Code Postal :Ville :				
Tél. : E-mail :				
Nom du responsable à contacter :	·			
4 TRANSPORTEUR / COLLECT	EUR TITULAIRE			
Raison Sociale :	Espace pour cachet			
Adresse :				
Code Postal :Ville :				
Tél. : E-mail :				
Type de véhicule : □ camion-benne □semi-remorque □camion + remorque □autre :	:			
Equipement : □ plateau □benne type OM □semi-benne basculante □ multi-bennes □				
5 QUANTITES ET CONDITIO	ONNEMENT			
Tonnage prévisionnel :tonnes  □Annuel → Fréquence de livraison : □journalière □hebdo. □mensuelle □trimestri	iella Gemestriella Gannuella			
□Ponctuel → Livraison duauauauau	lelle Estitestitelle Edifficielle			
6 IDENTIFICATION DU	DECHET			
Demande d'acceptation initiale ? □Oui □Non (renouvellement) → n° de FICHE éventuelle :				
Nature du déchet (selon annexe I de l'arrêté du 12/12/2014). Le déchet appartient à la liste des déchets en annexe 1 ? :				
$\square$ Oui, <u>CODE DECHET</u> (plusieurs codes sont possibles) : / /	/ /			
Si code 17 05 04 (terre et cailloux) ou 20 02 02 (terre et pierres), les déchets proviennent-ils d'un site contaminé :				
$\square$ Oui (analyses à réaliser selon procédure d'admission préalable, voir <b>annex</b>	ge 2) □ Non			
Si code 17 03 02 (déchets d'enrobés bitumineux), tests réalisés :				
– Goudronː □ Oui, référence du rapport d'analyse	. □ Non			
– Amiante : ☐ Oui, référence du rapport d'analyse	□ Non			
☐ Non, Les déchets absents de la liste en annexe 1 sont soumis à la procédure d'admission pr	réalable (critères d'acceptation définis en annexe 2) :			
Analyse fournie par le producteur (test de lixiviation normalisée NF EN 1247-2) :				
☐ Oui, référence du rapport d'analyse :				
□ Non, justification :				
Etat physique du déchet : Solide Granulaire (terre, graviers, etc.) Pulvérulent Bou	eux   Liquide Siccité: % (si connue)			
Autres informations :				



7	ATTESTATION de RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR / DETENTEUR			
Le producteur ou le détenteur soussigné certifie avoir connaissance de sa responsabilité au titre du code de l'Environnement Livre V, Titre IV « Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances » - « Déchets » et :				
- certifie l'exactitude des résultats d'analyses et des renseignements fournis pour la caractérisation de base du déchet (cf. § 6).				
- certifie l'absence de déchets contenant de l'amiante ou des matériaux de construction contenant de l'amiante.				
- certifie que les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé				
- s'engage à fournir toute information nécessaire quant à l'identification du déchet et à livrer un produit conforme aux spécifications de cette fiche,				
- s'engage à porter à la connaissance des partenaires du circuit d'élimination tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulées sur la fiche d'identification,				
- s'assure que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur (assurances, signalisation du véhicule,				
bâchage des ben	nes, signature du protocole de sécurité-déchargement, poids).	Espace pour cachet		
Fait à :	le:			
Nom et Fonction d	u responsable :			
Signature :				
* ArtL.541-1 du code de l'env. : « est ultime () un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par l'extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »				
8	ACCEPTATION / R	EFUS (à compléter par TRIGONE)		
☐ ACCEPTATI	ION	□ REFUS		
Accepté (si respect	de la déclaration) jusqu'au/	Motif: ☐ Dépassement de seuil d'admission ☐ Déchets interdits sur le site		
Quantité annuelle	attribuée t/an	☐ Impossibilité technique de réception		
Accepté sous réser	ve de	Commentaire :		
Justification ou info	ormation complémentaire :	<u>Commentaire</u> :		
	N° FICHE			
		☐ DECISION EN ATTENTE le/		
Validité : 1 an		Motif:		
Pour TRIGONE		Date et lieu : Auch, le/		
Le Directeur Génér	al des Services,			
Cachet et signature	2:			

Le producteur s'engage sur la conformité du déchet avec la description ci-dessus détaillée (cf. § 6 et 7). En cas d'apport de qualité différente, Trigone se réserve le droit de le refuser l'accès au site.



Se référer au document « CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS – TRIGONE » pour identifier la totalité des conditions d'admission des sites TRIGONE.

# Annexe 1 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

Extrait de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique	
15 01 07	Emballage en verre	Triés	
19 12 05	Verre	Triés	
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.			



## Annexe 2 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Extrait de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ва	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

<sup>(1)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

#### 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

<sup>(1)</sup> Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

<sup>(2)</sup> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(3)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.